

# **GE\_GERICHTE ACPR/895/2022 vom 25. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_895\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_895_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/895/2022 du 25 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/895/2022 del 25 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Formés dans la même procédure, contre deux décisions différentes mais portant sur le même sujet et contenant les mêmes conclusions, les deux recours seront joints et donneront lieu à un seul arrêt.

### **E. 2**

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2 ; 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP, concerner deux ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 133 CPP, le défenseur d'office est désigné par la direction de la procédure au stade considéré (al. 1); lorsqu'elle nomme le défenseur d'office, la direction de la procédure prend en considération les souhaits du prévenu dans la mesure du possible (al. 2). Cette disposition concrétise la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la CourEDH relative aux art. 29 al. 3 Cst. et 6 par. 3 let. c CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_387/2012 du 24 janvier 2013 consid. 4.3; Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure, FF 2006 1057, spéc. 1159; cf. arrêts rendus avant l'entrée en vigueur du CPP: ATF 105 Ia 296 consid. 1d p. 302; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_74/2008 du 18 juin 2008 consid. 2 et 1B\_245/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2; arrêt CourEDH Croissant contre Allemagne du 25 septembre 1992, § 29). Une demande de remplacement du défenseur d'office ne peut être admise que si, pour des motifs objectifs, une défense compétente et efficace des intérêts du prévenu n'est plus garantie (ATF 116 Ia 102 consid. 4b/aa). L'art. 134 al. 2 CPP précise à ce propos qu'une défense compétente et efficace ne peut plus être assurée non seulement en cas de violation objective du devoir d'assistance, mais déjà en cas de perturbation grave de la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur. Le simple fait que la partie assistée n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4 p. 164; 114 Ia 101 consid. 3 p. 104; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_375/2012 du 15 août 2012 consid. 1.1). En effet, si la relation de confiance doit en principe être recherchée, le droit à un procès équitable garanti à l'art. 29 al. 1 Cst. ne donne pas à l'assisté le droit de refuser l'avocat désigné, parce

- 6/9 - P/10989/2020 qu'il n'aurait, pour des raisons purement subjectives, pas confiance en lui (arrêt du Tribunal fédéral 1P\_364/2004 précité avec référence à l'ATF 105 Ia 296 consid. 1d p. 302). De simples divergences d'opinion quant à la manière d'assurer la défense des intérêts du prévenu dans le cadre de la procédure ne constituent à cet égard pas un motif justifiant un changement d'avocat. Il appartient en effet à l'avocat de décider de la conduite du procès; sa mission ne consiste donc pas seulement à endosser le rôle de porte-parole sans esprit critique de l'accusé, qui se limiterait à se faire simple interprète des sentiments et des arguments de son client (ATF 116 Ia 102 : JT 1993 IV 186 consid. 4b/bb p. 105; 105 Ia 296 consid. 1 p. 304; ACPR/518/2012 du 23 novembre 2012). Sont en revanche dignes d'être pris en considération des griefs précis touchant à la personne du défenseur ou à un comportement de ce dernier qui montre à l'évidence que toute relation de confiance avec ce dernier est exclue (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_187/2013 du 4 juillet 2013 consid. 2.2 et 2.3; A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019. n. 20-22 ad art. 134).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante invoque en premier lieu que la nomination de son défenseur serait intervenue sans que son avis n'ait été demandé, ce qui est erroné puisqu'elle a expressément, dans la présente procédure, requis la nomination de Me E\_\_\_\_\_, ce qui ressort de l'ordonnance du 12 octobre 2020. Les motifs invoqués par la recourante à l'appui de ses recours concernent une procédure autre que celle-ci. À bien la comprendre, la rupture du lien de confiance dans la procédure parallèle aurait des répercussions sur celle-ci. Cela étant, la détention provisoire subie dans la P/1\_\_\_\_\_/2021 n'est nullement imputable à son avocat, mais au risque de réitération retenu par le juge de la détention. La recourante invoque l'existence de "menaces échangées", sans que l'on sache à quoi elle fait allusion. Elle reproche à son défenseur de lui avoir dit que la défense de choix impliquerait qu'elle paie son avocat, mais cette information, fondée sur l'art. 129 CPP, est correcte. La recourante invoque, sans le documenter, le refus de son avocat de parler avec elle "d'avril à septembre", sans que l'on sache si cela se réfère à la présente procédure ou celle parallèle ; quoi qu'il en soit, dans la mesure où la présente cause n'a pas connu d'avancement depuis que le Tribunal a ordonné, en février 2022, l'expertise

- 7/9 - P/10989/2020 psychiatrique de la prévenue, on ne voit pas quel préjudice la recourante pourrait invoquer. Les autres motifs, tirés de l'attitude "arrogante" et "méchante" du défenseur d'office ne sont nullement documentés et relèvent de la perception subjective de la recourante. Il s'ensuit que les faits nouvellement relatés, depuis le précédent arrêt rendu en décembre 2021, ne permettent pas de conclure que la défense de la recourante ne serait plus assurée de manière suffisamment efficace dans la présente procédure. C'est ainsi à bon droit que le Tribunal a refusé de relever Me E\_\_\_\_\_ de sa mission.

### **E. 3**

La recourante invoque une rupture du lien de confiance avec son défenseur et demande le remplacement de ce dernier.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/10989/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.